
CONSULTATION

DE

DOUZE DES PLUS CÉLÈBRES AVOCATS

DE PARIS,

Touchant les droits de propriété du Séminaire de Montréal
en Canada.



LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture,

1°. Du traité de paix signé entre la France et l'Angleterre
en 1763 ;

2°. De l'acte passé entre les Sulpiciens de Paris et ceux de
Montréal le 29 avril 1764 :

ESTIME que les droits de propriété du séminaire de Montréal
sont inattaquables; décision qui va trouver ses preuves dans
l'exposé des faits, l'analyse des actes et le développement des
principes.

La compagnie des prêtres du séminaire de Saint-Sulpice était
une congrégation religieuse qui, à l'exemple de toutes les com-
munautés de ce genre, se composait de plusieurs maisons. L'ori-
gine et la source de cette compagnie étaient le séminaire de Saint-
Sulpice de Paris. Là, se trouvaient le chef-lieu de l'association et le
Supérieur général. D'autres maisons, établies dans d'autres lieux,
formaient des dépendances, des parties de l'association. C'est ainsi

qu'il y avait un séminaire au Puy en Velay, un autre à Bourges ; c'est ainsi que s'était formé le séminaire de Montréal en Canada.

Ce séminaire fut enrichi de plusieurs fondations, dont il importe de rendre compte.

Aux termes de différens actes notariés, et suivant des lettres patentes accordées par Louis XIV, en mai 1677, lesdites lettres enregistrées et publiées au conseil souverain de Québec, la communauté des prêtres de Saint-Sulpice est devenue propriétaire des terres et seigneurie de l'île de Montréal en Canada, etc. Il était expressément stipulé, dans les actes de fondation, que ces propriétés étaient destinées aux besoins de la mission.

Depuis près d'un siècle la communauté des prêtres de Saint-Sulpice jouissait paisiblement de ces donations, dont elle acquittait scrupuleusement les charges, lorsqu'un grand événement politique vint enlever aux Sulpiciens de Paris la capacité nécessaire pour continuer d'accomplir les intentions des fondateurs.

Un traité de paix fut signé en 1763 entre la France et l'Angleterre.

Par l'art. 4 de ce traité, S. M. Très-Chrétienne a cédé et garanti à S. M. Britannique, en toute propriété, le Canada et toutes ses dépendances, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis par traités ou autrement, que la couronne de France avait eus jusqu'alors sur le pays et ses habitans. De son côté S. M. Britannique est convenue d'accorder aux habitans du Canada la liberté de la religion catholique, et s'est obligée à donner les ordres les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains pussent professer le culte de leur religion. S. M. Britannique est en outre convenue qu'à compter de l'échange des ratifications du traité, les sujets du Roi de France auraient un délai de dix-huit mois pour se retirer en toute sûreté et liberté où bon leur semblerait, et pour vendre leurs propriétés, pourvu que ce fût à des sujets de S. M. Britannique.

Il paraît constant, quoique cependant rien ne l'indique dans le traité, qu'après l'expiration de ce délai, les propriétés non vendues des Français devaient être confisquées au profit de la couronne d'Angleterre. Ainsi, les étrangers et colons propriétaires de biens situés dans cette partie de l'Amérique septentrionale, qui ne voulaient pas rester sujets de S. M. Britannique, devaient aliéner leurs propriétés, sous peine de confiscation. Ces ventes ne pouvaient avoir lieu qu'au profit de sujets régnicoles, et devaient être consommées dans le délai de dix-huit mois, à partir de l'échange des ratifications du traité.

Il était bien évident que tous les membres de la communauté de Saint-Sulpice ne pouvaient pas se faire naturaliser Anglais. Il était bien évident encore que la vente des biens donnés se fût trouvée en opposition directe avec cette condition essentielle, que la religion avait dictée, et qui voulait que les revenus de ces terres et de ces biens fussent employés dans l'intérêt de la mission. Obligés d'ailleurs de choisir les acquéreurs parmi les sujets de S. M. Britannique et dans un délai déterminé, n'était-il pas certain que vendre c'eût été abandonner au plus vil prix? Dans cette position, le parti adopté par la communauté fut celui que semblait indiquer et prescrire la nature des choses. Les prêtres qui se trouvaient à Montréal prêtèrent serment, devinrent citoyens de la Grande-Bretagne, et conservèrent ainsi la capacité nécessaire pour profiter des biens et pour en accomplir les charges.

Depuis ce moment, ces prêtres ont formé au Canada une communauté de sujets Anglais, qui n'a plus reçu dans son sein que des sujets de S. M. Britannique.

Depuis ce moment encore, et conformément aux intentions du Roi d'Angleterre, ont cessé entre les Sulpiciens du Canada et ceux de France toutes relations de propriété, d'administration et de dépendance, ce qui n'était au surplus que la con-

séquence nécessaire des droits exclusifs que les prêtres du Canada venaient d'acquérir à la propriété des biens donnés.

La raison indique qu'une donation, faite à une communauté, vient naturellement se fixer et se concentrer sur la tête de ceux des membres de cette communauté qui se trouvent idoines à profiter des contrats, et capables d'en remplir les obligations; peut-être même était-il superflu que les autres membres de la communauté reconnussent, dans la personne des Sulpiciens Anglais, des droits qu'ils tenaient de la nature même des choses, et dont ils étaient, pour ainsi dire, investis par la toute-puissance des donations. Cependant un acte existe, il faut le faire connaître.

Cet acte, en date du 29 avril 1764, est passé devant notaires, entre Messire Jean Cousturier, docteur de Sorbonne, Supérieur du séminaire de Saint-Sulpice de Paris; Messire Irieix de Beaupoil, Messire Claude Bourachot, Messire Louis Legrand, Messire Jean Moiroud, tous prêtres du séminaire de Saint-Sulpice de Paris, y demeurant, et représentant la communauté dudit séminaire, d'une part; et Messire Etienne de Montgolfier, Supérieur du séminaire de Montréal en Canada, stipulant pour lui et pour la communauté dudit séminaire, d'autre part. Après avoir rendu compte des donations et *des lettres patentes portant autorisation de les accepter*; après avoir retracé et les clauses du traité de paix de 1763, et les ordres intimés aux Ecclésiastiques du Canada devenus sujets Anglais, de cesser toute relation avec le séminaire de Paris, les parties continuent ainsi :

« Des ordres aussi précis et aussi absolus d'une autorité souveraine qui veut être obéie, mettent le séminaire de Saint-Sulpice de Paris dans la position la plus embarrassante. S'il ne vend pas les terres, biens et droits qui lui appartiennent en Canada, ils seront constamment confisqués; s'il les vend, il ne remplit pas le vœu des donateurs de ces terres, biens et droits, ni les conditions sous lesquelles ils ont été concédés, puisque la reli-

» gion n'y trouverait plus les secours, les ressources que procu-
 » rent les revenus de ces terres et biens; il faudrait donner ces
 » biens à beaucoup au-dessous de leur valeur, accepter les pre-
 » miers acquéreurs qui se présenteraient, qui ne porteraient pas
 » ces biens à leur valeur, qui seraient ou deviendraient peut-être
 » insolvables; on ne pourrait pas se dispenser de distraire de ces
 » biens les bâtimens qui sont essentiellement nécessaires aux
 » Ecclésiastiques qui composent le séminaire de Montréal, et ceux
 » desdits biens dont les revenus les font subsister; et les Ecclé-
 » siastiques qui sont répandus dans les cures, dans les missions,
 » pour le bien, pour le soutien de la religion, ne pourraient
 » continuer leurs bonnes œuvres. Les Ecclésiastiques qui sont en
 » Canada ont fait serment de fidélité au Roi de la Grande-Breta-
 » gne, comme à leur Souverain, dont ils sont devenus les sujets.

» Dans ces circonstances, lesdits sieurs susnommés composant
 » la communauté du séminaire de Saint-Sulpice, conduits par le
 » motif de religion qui a fait faire les donations ci-dessus à leur
 » séminaire, et voulant autant qu'il est en eux remplir le vœu
 » des donateurs; après une mûre délibération de leur commu-
 » nauté qu'ils représentent, consultant moins les intérêts du
 » séminaire de Saint-Sulpice de Paris, que les intérêts de la
 » religion, ont cru qu'ils ne devaient et ne pouvaient mieux faire
 » que d'abandonner au séminaire de Montréal des biens et droits
 » dont la vente serait longue, difficile et douteuse, et dont la
 » confiscation serait ordonnée faute de faire cette vente dans des
 » temps convenables; en conséquence, les parties sont convenues
 » de ce qui suit :

» Lesdits sieurs Cousturier, de Beaupoil, Bourachot, Legrand et
 » Moiroud, èsdits noms et qualités, ont cédé, délaissé et aban-
 » donné, cèdent, délaissent et abandonnent par ces présentes,
 » même en tant que de besoin font donation, pour ledit sémi-
 » naire de Paris, au séminaire de l'île de Montréal, de l'île et

» seigneurie, circonstances et dépendances, etc.
.....

» Ces cessions et abandons sont faits pour les causes et motifs
» susdits, et à la charge par ledit séminaire de Montréal, ainsi
» que ledit sieur de Montgolfier l'y oblige, d'exécuter les charges,
» conditions, fondations, dont l'exécution doit avoir lieu aux
» termes des cessions et abandons des biens ci-dessus donnés,
» desquelles charges, conditions et fondations ledit sieur de
» Montgolfier a dit que lui et les Ecclésiastiques qui composent le
» séminaire de Montréal avaient parfaite connaissance; et de
» faire en sorte que pour raison de ce, et au moyen du présent
» abandonnement, ledit séminaire de Paris, et ceux qui le com-
» posent et le composeront par la suite, ne soient jamais inquiétés,
» poursuivis ni recherchés en aucune façon quelconque.

» Ledit sieur de Montgolfier, en faisant les propres affaires;
» charges et obligations dudit séminaire de Montréal, et aussi à
» la charge pour le bien de la religion, de continuer les bonnes
» œuvres qui y ont été faites de tout le passé. »

Tel est cet acte, dont les résultats sont bien moins d'attribuer des droits nouveaux, que de reconnaître et déclarer des droits préexistans.

Ce n'est point une aliénation, car ce titre ne peut appartenir qu'aux actes translatifs de propriété. Or, la propriété des biens dont il s'agit n'est pas transmise par la communauté des prêtres de Saint-Sulpice, soit à des laïcs, soit à toute corporation religieuse; mais il est reconnu que les prêtres du Canada qui, au moment de leur prestation de serment, faisaient incontestablement partie de la communauté, sont restés les seuls propriétaires. Les biens ne sortent pas de l'ordre, mais ils restent à ceux des membres de cet ordre qui demeurent capables de les posséder. Ce n'est donc point une vente.

C'est encore moins une donation. Pour transmettre des droits,

il faut en avoir soi-même. Or, le titre de propriétaire des biens dont il s'agit dépendait de l'accomplissement de deux conditions.

1° Il faut être Sulpicien ;

2° Il faut être capable de posséder en Canada et d'y remplir les conditions imposées par les fondateurs. Ces qualités si longtemps réunies dans tous les membres de la communauté, se sont concentrées exclusivement depuis le traité de 1763 dans les Sulpiciens devenus sujets Anglais, qui dès lors n'avaient plus rien à recevoir à titre de libéralité de la part de leurs anciens confrères.

Ainsi les titres de cession et de donation ne peuvent rien changer au caractère de l'acte, qui dans la vérité n'est qu'une juste et saine interprétation des titres originaux, et la reconnaissance d'un droit incontestable. « *In contractibus rei veritas potius quam scriptura perspicitur debet. — Plus valere quod agitur, non quod scriptum, sed quod reverà gestum est, inspicitur.* »

Un pareil acte était et devait demeurer étranger à toutes les formalités ordinairement en usage pour l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Les prêtres du Canada restés en possession continuèrent de jouir comme par le passé, avec toutefois cette différence qu'ils cessèrent toute espèce de rapport et de relation avec Paris, autrefois la métropole de toutes les maisons de la communauté.

Les choses étaient en cet état, lorsque la révolution de France s'est prononcée. Les ordres religieux furent anéantis, et les corporations ecclésiastiques dissoutes ; mais les lois nécessairement renfermées dans le territoire Français n'atteignirent pas les sujets de Sa Majesté Britannique ; en telle sorte qu'il n'exista plus dans le monde d'autre maison originaire de Saint-Sulpice que celle établie au Canada. Cinquante-cinq ans se sont écoulés depuis le traité de 1764. Pendant tout ce temps les prêtres du Canada ont joui paisiblement, publiquement, à titre de propriétaires, au milieu de leurs compatriotes, non-seulement avec la tolérance,

mais avec l'assentiment du gouvernement Anglais. De nouveaux sujets sont entrés dans la communauté, qui se perpétue de la même manière que toutes les corporations religieuses, en ne recevant toutefois dans son sein que des sujets de Sa Majesté Britannique; et c'est après cette longue et imposante possession que de vagues inquiétudes sont répandues. Sans attaquer formellement le séminaire, on élève sur la réalité et la solidité de ses droits de propriété des doutes que le Conseil va dissiper. Placée sous la protection de son gouvernement, cette maison n'a point à craindre d'être dépossédée par la violence, mais elle doit dissiper des incertitudes, réfuter des objections produites de bonne foi sans doute, et dans l'ignorance de ses titres et de ses droits.

Le mot de *communauté*, comme celui de *corporation*, n'indique pas telle personne en particulier, mais désigne une collection, une réunion d'individus. « *Collegium sive corpus dicitur societas* » *quædam hominum ita contracta, ut ex pluribus personis, veluti* » *una persona et unum corpus fiat, quod cujusque universitas.* » Ce qui appartient à un corps ainsi composé n'est pas la propriété individuelle de chacun des membres de l'ordre, mais appartient à l'association prise dans un sens abstrait. « *Res enim hujus modi* » *communes sunt eis non ut singulis, sed ut universis. Collegium* » *personam quamdam esse imaginamur ex pluribus personis* » *conditam.* » (L. Mortuo, ff. de fide juss.)

Ainsi les biens du séminaire de Saint-Sulpice, et par conséquent ceux du Canada, étaient les biens de la communauté; ils n'appartenaient pas plus à la maison de Paris qu'à toute autre, et si celle-ci avait une prééminence, la communauté, la compagnie entière était propriétaire. Il est vrai que les fondateurs ont voulu que ces biens fussent unis au séminaire de Saint-Sulpice de Paris, sans pouvoir en être séparés pour quelque cause que ce fût. Mais à quel titre la maison de Paris était-elle ainsi désignée dans la donation? C'est que là se trouvait l'administration supérieure, les

chefs et les représentans légitimes de toute la communauté ; c'est, comme nous l'avons dit, parce que la maison de Paris était, pour ainsi dire, la métropole de toutes les autres, que les donateurs l'ont spécialement désignée.

Du moment où cette maison a perdu le droit d'administrer et même de posséder les biens dont il s'agit, s'est évanoui le motif de la désignation spéciale que contient la donation. « *Sublatâ causâ, » tollitur effectus.* »

Les fondateurs n'ont voulu statuer que sur les cas ordinaires : ils ont voulu s'opposer à ce que l'autorité en France transférât jamais ces propriétés à un autre ordre, en dépouillant les Sulpiciens ; mais assurément ils n'ont pas entendu que, si par un événement, une force majeure, la maison de Saint-Sulpice de Paris devenait incapable de posséder ces biens, la communauté dût s'en trouver dépouillée. En effet, c'est une vérité reconnue et à laquelle on ne voit pas que les auteurs de la donation aient voulu déroger : il suffit de l'existence d'un seul des membres d'une communauté, pour lui conserver ses propriétés et ses titres. Supposons qu'à l'époque du traité de paix soit arrivé ce qu'on a vu, au surplus, quelque temps plus tard, que la maison de Paris ait été dissoute ; pourrait-on soutenir que l'ordre entier se serait trouvé dépouillé et que les donations seraient devenues caduques ? Assurément non ; tant qu'il existera des Sulpiciens, les donations devront s'exécuter.

Il ne faut pas d'ailleurs isoler les conditions de la donation. Si les fondateurs ont voulu que les biens dépendissent de la maison de Paris, ils ont aussi impérieusement exigé que les revenus servissent en Canada à la prospérité des missions ; et, s'ils ont donné une sorte de supériorité à la maison de Paris, c'est qu'alors cette supériorité, ou, si l'on veut, ce droit de propriété, pouvait parfaitement se concilier avec les conditions essentielles du contrat. Mais lorsqu'il a fallu choisir entre la séparation du séminaire de Paris,



ou l'inexécution des charges, assurément on ne devait pas hésiter.

Administrateurs souverains des biens dont il s'agit, les membres du séminaire de Paris ont eu le droit d'adopter le parti qui leur a paru le plus convenable; ils ont pu, non pas mettre les biens hors de la communauté, mais en charger exclusivement ceux qui restaient capables de leur possession.

L'acte de 1764 est désormais bien connu: ce n'est point une vente, une aliénation; car la propriété ne sort point du sein de la communauté. Encore moins une donation, une libéralité, par des hommes qui ne pouvaient rester propriétaires qu'en remplissant des conditions qu'ils ne pouvaient ni ne voulaient accomplir; c'est la reconnaissance d'un fait, la réunion de toute la propriété entre les mains restées capables de la retenir. C'est encore si l'on veut un acte d'administration supérieure, par lequel les Sulpiciens de Paris ont prouvé qu'ils avaient compris toute la pensée des fondateurs, et ont assuré l'exécution des titres primitifs. Que l'on ne demande donc plus aux Sulpiciens du Canada si l'acte de 1764 a été revêtu des formalités voulues en matière d'aliénation. Il ne l'a point été et ne devait pas l'être; et s'il était encore nécessaire de prouver combien ces formalités eussent été surabondantes et superflues, il suffirait de les considérer les unes après les autres.

On en compte six: 1^o le consentement des parties intéressées; 2^o l'enquête *de commodo et incommodo*; 3^o le procès verbal de visite et estimation; 4^o publication en justice et dans les lieux voisins; 5^o ratification de l'Évêque ou autre Supérieur ecclésiastique; 6^o lettres patentes du Roi, homologuées en justice.

Le consentement des parties intéressées était surabondamment donné. Comprend-on la possibilité d'une enquête ou d'une publication en justice? Comment consulter l'Évêque sur la question de savoir si l'on devait vendre à des Anglais, c'est-à-dire détruire les fondations par une pareille aliénation? La même observation s'applique à l'autorisation de la puissance séculière. D'ailleurs, par le



traité de paix, les deux souverains ont autorisé tous les sujets de S. M. très-chrétienne, et par conséquent les prêtres de Saint-Sulpice à conserver leurs propriétés en nature au Canada, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'en prêtant serment de fidélité à S. M. Britannique. Ce serment, qui ne pouvait pas être attendu de l'universalité des Sulpiciens, a été prêté par ceux du Canada, devenus, dès lors, à l'égard des biens dont il s'agit, les représentans de toute la communauté; rien là qui ne soit dans les termes de l'autorisation politique que renferme le traité.

Ici se présente une objection, souvent répétée dans ces bruits vagues et confus, qu'il s'agit de dissiper.

On rappelle que les gens de mainmorte sont, en thèse générale, incapables d'acquérir; qu'ils ont besoin, pour chaque acquisition particulière d'être relevés de cette incapacité, et l'on soutient que les prêtres du Canada n'ont point reçu, par des lettres patentes du Roi de France, le droit d'accepter la disposition faite à leur profit par l'acte de 1764.

Les principes posés sont certains, et l'on raisonnerait avec quelque force, s'il s'agissait, pour les prêtres du Canada, d'une acquisition nouvelle; mais il faut se rappeler que la donation originaire faite en 1677, a été revêtue de lettres patentes de Louis XIV; par ces lettres patentes, toute la communauté a été habilitée et relevée de son incapacité. Or, il ne s'agit pas aujourd'hui, pour la communauté, d'acquérir de nouveaux biens, mais de reconnaître que des biens déjà légalement acquis, ne sont et ne peuvent être possédés que par les Sulpiciens du Canada; c'est-à-dire que la communauté ne fait pas un nouvel acte d'acquisition, mais qu'elle continue de posséder par ceux de ses membres qui peuvent posséder encore. Encore une fois, est-ce là le point décisif? Il n'y a point, dans l'acte de 1764, translation de propriété; cet acte est explicatif et reconnaissant de ce qui est, et ne peut être autrement d'après les actes de donation et de fondation; il est

indicatif des seules têtes sur lesquelles désormais , par la force des choses et du titre , repose exclusivement la propriété.

Les prêtres du Canada , comme membres de la communauté de Saint-Sulpice , ont été rendus capables de posséder par les lettres patentes de 1677 , dont les effets continuent dans leurs personnes.

Il est prouvé que l'acte, par sa nature, n'avait besoin de l'accomplissement d'aucune formalité. Mais le considérant un moment comme un titre d'aliénation de la part des Sulpiciens de Paris, et d'acquisition de la part de ceux du Canada , nous dirons que dans l'espèce particulière , l'absence des formalités et des lettres patentes ne deviendrait pas encore un moyen de nullité.

Il faut bien se garder de croire que la seule omission des solennités suffirait pour annuler une vente, une échange, une donation. C'est la doctrine constante et immuable de l'Église Gallicane , comme aussi c'était l'invariable jurisprudence des Parlemens de France , que l'aliénation des biens ecclésiastiques , même celle faite sans formalités aucunes , n'était rescindée que lorsque les causes n'en pouvaient pas être justifiées.

Les formalités avaient-elles été remplies ? La validité de la vente ne pouvait plus être mise en doute. Les formalités avaient-elles été négligées ? Tout ce qu'il en fallait conclure , c'est que les intéressés à l'aliénation pouvaient être obligés de prouver en cas d'attaque que l'acte avait été dicté par les lois d'une impérieuse nécessité , ou par le besoin d'obtenir un avantage évident ; que c'était une opération sage , digne en tout d'un bon père de famille, et qu'il faudrait faire encore si elle n'était pas consommée.

Lorsque cette preuve était faite , lorsqu'il était évident que les auteurs de l'opération n'avaient pas été conduits par des motifs d'intérêt personnel ; que toute fraude , toute simulation était absente ; que l'intérêt de l'Église avait été le seul guide ; les formalités se trouvaient suffisamment suppléées : et il serait sans

aucun exemple, qu'une aliénation honorable et juste dans ses causes fût annulée sous prétexte que les formes auraient été négligées ; c'est l'opinion de tous les auteurs qui ont écrit sur la matière bénéficiale. « Les biens de l'Église, dit Despeisses, peuvent être aliénés sans solemnités, lorsque l'aliénation est fort utile à l'Église. » (Despeisses, tom. 1^{er}, pag. 8. Lyon, 1750).

Pierre Stockmans, membre du conseil du Brabant, s'explique ainsi sur les usages de la France (1) : *In Galliâ..... non ob-
servantur ad amussim omnia quæ tam scrupulosè constituta
sunt circa bonorum ecclesiasticorum alienationes, nec ommissio
cujusvis solemnitatis locum facit rescissioni earumdem; maximè
verò in his causis spectari solet an læsio notabilis Ecclesiæ inter-
venerit, an non; atque ubi hæc non ostenditur, plerùmque ratæ
manent alienationes, licet aliquid fortè in ritu et solemnibus
deficiat; atque ideò quamvis non intercesserit consensus eorum
omnium quos regulæ et instituta religionum et decreta Ponti-
ficia intervenire volunt.* »

Van Espen, dans son bel ouvrage du droit ecclésiastique universel, fait connaître que dans la nouvelle jurisprudence toutes ces formalités restent sans importance, et ne sauraient devenir des prétextes de rescision, lorsque l'Église n'a point été lésée (2). « *Solemnitates autem, quæ istarum rerum causâ institutæ ac comparatæ sunt, inferioris gradûs et minoris momenti meritò hodiè in foro et judiciis nostris habentur.* » Et il cite une espèce où nulle solemnité n'avait été accomplie : Une maison appartenant à des religieuses avait été vendue ; aucune autorisation, aucune enquête ; la Supérieure même n'avait pas consenti ; mais qu'importait ? La

(1) Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*. Tom. 2, pag. 114, § 41. Lug. 1778. Voyez aussi Rebuffe, *In compend. alien. rer. ecclec.* n° 103.

(2) Van Espen, tom. 2, page 114, § 42. *Edit. ut suprâ.*

bonne foi des acquéreurs n'était pas suspecte, ils étaient venus au secours de l'indigence des religieuses, les avaient nourries de leurs deniers; aussi proscrivit-on une action marquée au double caractère de l'injustice et de l'ingratitude.

Cette doctrine, qui est celle de tous les auteurs français, se trouve clairement confirmée par une invariable jurisprudence. Soefve, tome II, Centurie I^{ere}, chap. 76, rapporte un arrêt qui l'a ainsi jugé. « Car tout ainsi que la sentence donnée en faveur d'un » mineur non défendu par curateur est valable, comme il sera dit » en la dernière partie de ce traité; *aussi cette aliénation étant » utile à l'Église, sera valable, quoique faite sans solennités; autre- » ment ce qui a été introduit en faveur de l'Église serait retorqué » contre elle, contre la loi 25, ff. de legibus. »*

Nous citerons un autre exemple (1) : Une maison dépendante du chapitre de Soissons avait été vendue sans l'accomplissement des solennités nécessaires, mais pour l'acquittement d'une dette du chapitre; et, dans le fait, il était vérifié que la dette avait été payée des deniers provenant de l'aliénation. M. Talon, avocat général, dit, que la cause dépendait plus des circonstances particulières que de la question générale; qu'il était justifié que la vente avait été faite pour l'utilité de l'Église, et que, dès lors, il ne fallait pas s'attacher à l'observation des formalités ordinairement exigées. Dans cette cause fut faite une distinction importante entre les cas où l'aliénation est faite par un bénéficiaire ou par un chapitre. Le particulier est censé n'avoir considéré que les avantages du moment, tandis que le chapitre est toujours présumé avoir agi avec sagesse.

Cet arrêt est d'autant plus applicable, que c'est d'une corporation qu'il s'agit dans l'espèce.

(1) Journal des Audiences, tome I^{er}, page 679. Paris, 1733. Arrêt rendu le 9 janvier 1657.

Il serait superflu de revenir sur des vérités déjà suffisamment établies, et de démontrer l'évidente utilité de l'abandon fait aux Sulpiciens du Canada.

Ajoutons que les conventions politiques intervenues entre les deux Souverains suppléaient éminemment toutes les formalités possibles. La communauté des prêtres de Saint-Sulpice, dont les possessions au Canada étaient connues, a été nécessairement autorisée, comme tous les Français, à vendre ou à conserver.

Or, l'unique mode de conservation était de laisser à quelques Sulpiciens devenus Anglais, le soin de représenter la communauté au Canada. Ce mode, cette détermination ont été également consentis par S. M. Britannique, qui n'a point excepté les Sulpiciens du droit de choisir et d'opter. Si donc il fallait voir une aliénation dans l'opération qui nous occupe, il faudrait dire qu'elle repose sur des autorisations solennellement données par les deux Souverains.

Il est impossible, en terminant, de ne pas remarquer que le gouvernement Anglais est sans intérêt véritable pour contester la validité des titres des prêtres du Canada. Si les Sulpiciens de Paris réclamaient et pouvaient réclamer, si le gouvernement Français formait une revendication, on conçoit que l'autorité Britannique voulût opposer aux propriétaires de France un droit de confiscation; mais les prêtres du Canada sont Anglais; ils ne sont point troublés dans leur possession, et ne peuvent pas l'être. Et c'est en prêtant à la maison de Paris des droits qu'elle n'a plus; c'est en supposant qu'une possession paisible depuis cinquante-cinq années pourrait être troublée; c'est en élevant au nom de l'autorité Française les difficultés les plus minutieuses et les plus mal fondées, qu'on voudrait contester une opération juste et noble dans ses motifs; et, en dernier résultat, frapper de confiscation des sujets de S. M. B.

LE CONSEIL pense que, sous quelque point de vue que soit con-

sidéré l'acte de 1764, soit qu'on l'envisage comme une interprétation et une exécution des titres primitifs, soit qu'on lui prête le caractère de l'aliénation, la propriété du séminaire de Montréal est également à l'abri de toute atteinte.

Délibéré à Paris, le 18 août 1819.

Signe HENNEQUIN.

ARCHAMBAULT.

DELACROIX - FRAINVILLE.

GICQUEL.

BILLECOCQ.

BERRYER père.

BONNET.

TRAPIER.

DE LA CALPRADE.

DUPIN.

BERRYER fils.

GAILLARD.



